



MAIRIE de BAGES
Place Juin 1907
11100 BAGES

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021

* * * * *

Etaient présents :

Jean-Louis RIO, Catherine ROI, Henri BASTIDE, Emilie EVEILLECHIEN, Stéfan FROWEIN, Henri BUSTO, Charles REALES, Cécile JASSIN, Marie-Claude BUSTO, Marie-Josée BOUNOURE, Philippe CARRERA.

Etaient absents :

Frédéric BOU, Sandrine SERRE, Claudine BOUFFET.

Procurations :

Frédéric BOU à Jean-Louis RIO
Sandrine SERRE à Catherine ROI

Secrétaire de séance :

Cécile JASSIN.

La séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 est ouverte à 18 heures 35 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'Assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance :

Madame Cécile JASSIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'Assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2021 : Sans aucune observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Avant de donner lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait part à l'ensemble des élus de la nécessité de rajouter un point à l'ordre du jour :

« Création d'un poste d'agent administratif dans le cadre du dispositif CUI-CAE / Parcours Emploi Compétence (PEC) »

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à modifier l'ordre du jour à savoir :

- 01°) Mise en place de la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) Ex ZPPAUP,
- 02°) Lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- 03°) Extension du programme d'acquisition du Conservatoire du Littoral,
- 04°) Renouvellement convention pour la téléassistance aux personnes avec Présence Verte,
- 05°) Création d'un poste d'agent administratif dans le cadre du dispositif CUI-CAE/Parcours Emploi Compétence (PEC),
- 06°) Affaires diverses,

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

01°) Mise en place de la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) Ex ZPPAUP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code du patrimoine, en particulier ses articles L630-1 à L633-1, D.631-5 et R.631-1 à D631-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BAGES en date du 17 mars 1998 prescrivant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BAGES en date du 17 juin 2002 ayant approuvé la création de la ZPPAUP ;

Vu La loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) ;

Contexte

Rappel sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (S.P.R.)

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les S.P.R. sont donc des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Depuis la loi LCAP du 07 juillet 2016, les S.P.R. se substituent aux Z.P.P.A.U.P et aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) ; de plus, le règlement de l'A.V.A.P. ou de la Z.P.P.A.U.P. applicable avant la date de publication de ladite loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) ou un P.V.A.P.

Si la création des S.P.R. et l'évolution de leur périmètre relèvent de la compétence de l'État, l'élaboration des règles à l'intérieur des périmètres d'un P.V.A.P. relève de la compétence régionale. Dans le cas de BAGES, il s'agira d'élaborer, par le biais d'un P.V.A.P. un nouveau document de gestion, révisant ainsi celui que constitue la Z.P.P.A.U.P.

Le P.V.A.P. comprend des pièces réglementaires (rapport de présentation, règlement écrit et son plan graphique avec des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions, matériaux, implantation...) et des pièces annexées (diagnostic, fiches immeubles, fiches conseil,...).

Son élaboration et sa révision comprennent plusieurs grandes étapes :

- délibération de prescription d'une révision et constitution d'une Commission locale (CLPVAP),
- désignation d'un chargé d'étude pour la réalisation de l'étude de révision fondée sur des inventaires du patrimoine et des éléments paysagers, et les documents existants (Z.P.P.A.U.P. entre-autre),
- élaboration sous le contrôle scientifique et technique de l'Architecte des bâtiments de France (A.B.F.) et de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (D.R.A.C.),
- délibération d'arrêt de projet par la commune,
- saisine du Préfet de Région pour avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (C.R.P.A.),
- consultation pour avis des personnes publiques associées (P.P.A.) par la commune,
- enquête publique diligentée par la commune,
- délibération d'approbation du P.V.A.P. par la commune,
- annexion de la servitude au document d'urbanisme et mesures de publicité.

L'article L631-3 du Code du patrimoine prévoit que l'élaboration ou la révision d'un P.V.A.P. s'accompagnent également de la constitution d'une instance consultative, appelée Commission locale. Elle est consultée dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du P.V.A.P.

La Commission locale du P.V.A.P. (CLPVAP) est composée de membres de droit (le Maire de la commune, le Préfet du département, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de l'Aude) et de membres nommés regroupés en trois collèges (élus locaux, représentants d'associations et personnalités qualifiées). Sa création fera l'objet d'une délibération séparée.

Le Site Patrimonial Remarquable de BAGES (Ex. Z.P.P.A.U.P.)

La commune de Bages, mitoyenne et au Sud de Narbonne, est caractérisée par une situation géographique à l'articulation de trois grands ensembles géographiques : le massif des Corbières, le complexe lagunaire et littoral des étangs de Bages-Sigean et la plaine de l'Aude. L'étang, ses berges, le bourg et son promontoire sont inscrits au titre des sites pittoresques. Lié à l'histoire du golfe antique et à son évolution historique au fil des siècles, son caractère réside dans son territoire entre étang et relief, entre domaines viticoles héritées du XIX^{ème} siècle et village de caractère et de pêcheurs, remparé à la période médiévale, marqué par ses faubourgs viticoles contenus et adaptés à la topographie. Le dialogue entre reliefs et étang, entre parties construites et espaces naturels est particulièrement fort et fragile.

C'est la diversité de ce patrimoine bâti et non bâti, le caractère de ces paysages exceptionnels que la municipalité a souhaité protéger et valoriser.

Par délibération en date du 17 mars 1998, la collectivité a décidé de se doter d'une Z.P.P.A.U.P.

Après un travail d'études et de concertation, la Z.P.P.A.U.P. a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2002.

En 2009, la commune a souhaité entreprendre une transformation de la Z.P.P.A.U.P. en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, mais cette démarche, après enquête publique, n'a pas abouti.

Suite à la loi LCAP n°2016-925 du 07 juillet 2016, la Z.P.P.A.U.P. a été automatiquement transformée en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.). La Z.P.P.A.U.P. s'intitule donc maintenant S.P.R.-Z.P.P.A.U.P.

Objectifs et motivations

Depuis les années 2006, la Z.P.P.A.U.P., dans ses périmètres, a pleinement répondu aux attentes de protection et de valorisation (domaine de Java et passage de la Ligne à Grande Vitesse, domaine d'Estarac, ensemble du village et projets d'urbanisation ou de revalorisation du bâti, hameau Les Pesquis...).

Toutefois, son règlement reste parfois difficile à appliquer et à comprendre pour le particulier ; à ce titre, il mérite une réécriture complète.

D'autre part, il n'intègre pas les enjeux du développement durable qui viendraient utilement compléter les objectifs de valorisation du bâti existant.

En parallèle, la commune, sur la partie la plus ancienne du village sur laquelle subsiste de la vacance et de nombreuses résidences secondaires, lance, en collaboration avec le Grand Narbonne, une étude de reconquête.

Il s'agirait donc, au vu des années passées et des enjeux d'aujourd'hui, d'actualiser ce document.

Afin d'accompagner la commune dans la réalisation de l'étude de son P.V.A.P., il est nécessaire de lancer un marché de prestation intellectuelle.

La commune peut solliciter l'assistance technique et financière de l'État pour l'élaboration du P.V.A.P., conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine.

CECI EXPOSÉ

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'établir un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (P.V.A.P.) se substituant au règlement applicable au sein du S.P.R.-Z.P.P.A.U.P. de BAGES ;
- De prendre acte qu'un marché de prestation d'assistance à l'élaboration du P.V.A.P. sera lancé ;
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à solliciter la DRAC Occitanie ainsi que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée pour une assistance technique et financière au meilleur taux possible ;
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude et fera l'objet d'un affichage en Mairie de BAGES durant un mois

02°) Lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-1170 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-66 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la Citoyenneté,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi 2010 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la portée réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier et en particulier ses articles L101-1 à L 103-3, L 103-2 et suivants, L 151-1 et suivants, ainsi que les articles R 151-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 mars 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal du 25 février 2009 approuvant une modification du PLU,

Vu la délibération du 19 juillet 2021 approuvant la modification du PLU,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par délibération en date du 10 mars 2006, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive d'une part de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2), et d'autre part, de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). Ces deux lois ont modifié plusieurs dispositions du Code de l'Urbanisme relative aux Plans Locaux d'Urbanisme notamment pour ce qui concerne leur contenu.

La loi a notamment supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (COS). Par ailleurs, les dispositions prévues par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » doivent désormais être intégrées aux plans locaux d'urbanisme élaborés sous le régime antérieur, lors de leur révision. Le Plan Local d'Urbanisme de Bages ayant été élaboré sous le régime antérieur à la loi Grenelle 2, il apparaît utile de l'adapter et de la mettre en conformité avec les nouvelles exigences législatives issues de ces évolutions récentes.

En outre, le Plan Local d'Urbanisme ayant été élaboré en 2006, et ayant subi de nombreuses adaptations sectorielles, il convient de renouveler la réflexion sur le développement territorial dans son ensemble et de déterminer un projet adapté aux nouveaux enjeux qui se présentent à la commune.

Ainsi, la révision du Plan Local d'Urbanisme aura notamment pour objet :

- ◆ De modifier et de compléter les documents du PLU en vue de rendre leur contenu conforme aux nouvelles dispositions applicables, et notamment celles issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- ◆ De réaliser une évaluation environnementale du document d'urbanisme.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, de définir les objectifs poursuivis par ladite révision, et adopter les modalités de la concertation avec le public.

Considérant qu'il apparaît utile de réviser le PLU de la commune en vue d'en adapter le contenu aux dernières dispositions législatives entrées en vigueur depuis son approbation, ainsi qu'aux nouveaux enjeux territoriaux qui se présentent à la commune

Considérant qu'il y a lieu de fixer à cette procédure les objectifs suivants :

En termes d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat et de patrimoine :

- ✓ se mettre en compatibilité avec le SCOT du Grand Narbonne,
- ✓ gérer de manière économe l'évolution de l'habitat tout en préservant les urbanisations, les terrains et les équipements,
- ✓ se donner les moyens d'une réflexion urbaine et paysagère sur les secteurs sensibles en termes d'urbanisation ou de recomposition,
- ✓ intégrer l'évolution du document de gestion du Site Patrimonial Remarquable,

En termes de développement touristiques et économiques :

- ✓ conforter et organiser l'extension éventuelle de la zone économique de Prat-de-Cest, en permettant l'amélioration de son paysage, des mobilités et de la sécurité de ses accès,

En termes de préservation de la biodiversité et des risques incendie, inondation et submersion marine

- ✓ gérer les accès aux espaces naturels afin d'être mieux en sécurité au regard de la défense incendie, particulièrement à proximité des urbanisations et de l'A9,
- ✓ prendre en compte les enjeux que portent les risques inondations et submersion littorale (se donner les moyens fonciers pour améliorer l'entretien des recs et ruisseaux au regard des enjeux d'inondation et de submersion marine),

En termes de préservation des paysages et des activités agricoles :

- ✓ préserver les activités agricoles compatibles avec la lutte contre le risque incendie dans les espaces naturels,

En termes d'activités et d'aménagements environnementaux liés à l'étang :

- ✓ intégrer l'étude de La Rivière et ses conséquences en termes d'aménagement environnemental, urbain et paysager, notamment au regard de la pêche.

En termes de mobilités

- ✓ développer les mobilités alternatives aux déplacements carbonés,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation devant accompagner l'élaboration du projet de révision de façon à permettre au public d'en prendre connaissance, et de formuler les observations ou propositions :

- ✓ Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure,
- ✓ Affichage en mairie d'un panneau exposant une présentation synthétique des différentes phases de la procédure et les éléments constitutifs d'un PLU,
- ✓ Mise à disposition en mairie d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- ✓ Mise en place d'une ligne sur le site internet du dossier de concertation,
- ✓ Organisation d'une réunion publique,
- ✓ Insertions dans le bulletin municipal sur l'avancement de la procédure de révision.

Ceci exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✚ De prescrire le lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bages,
- ✚ De fixer à cette révision les objectifs mentionnés ci-dessus,
- ✚ D'adopter les modalités de concertation mentionnées ci-dessus,
- ✚ D'afficher la présente délibération pendant un mois en mairie, et que mention de cet affichage soit insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- ✚ De notifier au Préfet du département de l'Aude, à la Présidente du Conseil Départemental, au Président de la communauté d'agglomération en charge du SCOT de la Narbonnaise, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et compétente en matière du Programme Local de l'Habitat.
Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, au représentant des Pêcheurs, au Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.
- ✚ De préciser, qu'à compter de la publication de la présente délibération, Monsieur le Maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'autorisation du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- ↳ De transmettre la présente délibération au Préfet de l'Aude.
- ↳ De prendre acte qu'un marché de prestation d'assistance à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme sera lancé.
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à solliciter les services de l'Etat et le Grand Narbonne pour une aide financière au meilleur taux possible.

03°) Extension du programme d'acquisition du Conservatoire du Littoral

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L322-1 du code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral, établissement public de l'Etat à caractère administratif, a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Par courrier en date du 08 septembre 2021, le Conservatoire du Littoral a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur un projet d'extension d'un périmètre d'intervention foncière sur le secteur dit « Bajole » (en continuité de l'Anse des Galères – nord de l'étang de Bages Sigeau) qui s'étend sur 63 nouveaux hectares (commune de Bages). Le Conservatoire intervient déjà sur le territoire de la commune, depuis 1994, et protège aujourd'hui 107ha.

Ce territoire est soumis à diverses pressions ou menaces qui se traduisent, en particulier sur le secteur concerné par l'extension du programme d'acquisitions du Conservatoire, par des dégradations des espaces naturels et des paysages remarquables de la Commune.

L'intervention foncière du Conservatoire du littoral sur ce nouveau secteur permettra la mise en place d'une veille foncière, l'acquisition et la mise en gestion cohérente et concertée de ces espaces naturels pour en favoriser la préservation et la mise en valeur. Par conséquent, le Conservatoire du littoral souhaite pouvoir engager, au sein du périmètre proposé, toute procédure de maîtrise foncière (acquisition amiable, préemption, échanges...).

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 01 abstention, émet un avis favorable à l'intervention foncière du Conservatoire du Littoral sur le secteur dit « Bajole ».

04°) Renouvellement convention pour la téléassistance aux personnes avec Présence Verte

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de renouveler la convention avec l'Association « Présence Verte Grand Sud » qui a mis en place un service de téléassistance susceptible d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le maintien à domicile des personnes isolées, âgées ou handicapées.

Ce système de téléassistance permet d'alerter immédiatement, par simple action sur un bouton poussoir, une centrale d'appels qui assure une réponse immédiate par intervention du réseau de solidarité et/ou des services d'urgences.

Aussi, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de renouveler cette convention pour une durée de 4 ans, qui est arrivée à échéance, ce qui permettra la prise en charge par la commune de 50 % des frais d'installation par abonné, soit 22,50 €, l'autre moitié étant supportée par l'Association « Présence Verte Grand Sud ».

05°) Création d'un poste d'agent administratif dans le cadre du dispositif CUI-CAE Parcours Emploi Compétences (PEC)

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi d'agent administratif au service administratif de la mairie, dans les conditions ci-après, à compter du 02 novembre 2021. Il pourra également apporter son soutien et renforcer le service périscolaire et extrascolaire de la commune.

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Aussi, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un poste d'agent administratif dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétence » à compter du 02 novembre 2021, et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée, à raison de 30 heures hebdomadaires, pour une durée de neuf mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

06°) Affaires diverses

❖ Vente du scooter Suzuki :

Suite à la décision des élus de vendre le scooter Suzuki qui n'était plus utilisé, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le scooter est enfin vendu.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 19 HEURES 20 MINUTES

Vu pour être affiché, le 29 septembre 2021, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à BAGES, le 29 septembre 2021
Jean-Louis RIO


Maire de BAGES



Le Maire certifie que le
compte-rendu des
délibérations a été
affiché à la porte de la
mairie le :
29 septembre 2021
et que la convocation du
Conseil Municipal a été
faite le :
20 septembre 2021